

VD_OMNI RE.2003.0018 vom 12. Juni 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2003.0018

FR: VD_OMNI RE.2003.0018 du 12 juin 2003

IT: VD_OMNI RE.2003.0018 del 12 giugno 2003

Regeste

c/GE 2003/0022 | Le fonctionnaire dont le contrat de travail a été résilié et qui a été suspendu dans ses fonctions avec effet immédiat, en raison d'une condamnation pour de graves infractions à ses devoirs de fonction, ne peut pas être autorisé à reprendre son activité, quand bien même la condamnation a fait l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation pénale, en raison des graves soupçons qui pèsent sur lui.

Erwägungen

E. 22

janvier 1999, RE 1998/0043, du 5 avril 2001, RE 2001/0004 et du 11 juillet 2002, RE 2002/0019). Ces trois arrêts ont au demeurant été rendus en matière de fonction publique communale. Celui rendu le 11 juillet 2002 (RE 2002/0019) rappelle que la jurisprudence de l'autorité de céans est à cet égard établie dans le sens que le dépôt d'un recours ne suspend pas automatiquement l'exécution de la décision attaquée dans ce domaine (contrairement à ce qui prévaut dans la règle s'agissant de recours formés par des opposants à l'encontre d'une autorisation de construire). Il convient, en l'état, de s'en tenir à cette solution. b) Le maintien, respectivement la réintégration de l'employé dans ses fonctions, requis à titre d'effet suspensif a été examiné à plusieurs reprises par le tribunal. Dans le cas d'un vigneron employé par la commune, dont le cahier des charges et la classification de la fonction avaient été modifiés, il a jugé que l'intérêt public à une bonne administration du domaine viticole devait l'emporter sur les inconvénients, le cas échéant provisoires, que cette mesure représentait pour le recourant (RE 1998/0043 précité). Un fonctionnaire communal, agent de police, licencié avec un préavis de trois mois et suspendu provisoirement dans ses fonctions sans privation de traitement, a vu son recours incident admis, au motif que la municipalité tolérait la situation présumée contraire au droit depuis longtemps et qu'elle n'avait pas rendu suffisamment vraisemblable que le maintien en fonctions provisoire du recourant compromettrait la bonne marche du service (RE 2001/0004 cité). Le recours incident d'un autre agent de police, suspendu provisoirement avec maintien du salaire, suite à une condamnation pour entrave à l'action pénale, a par contre été rejeté, notamment pour le motif que la bonne marche de l'administration aurait été entravée si elle avait dû garder à son service le recourant durant la procédure au fond; elle n'aurait en effet pu l'affecter qu'à des tâches administratives, à l'exclusion de missions de police judiciaire (RE 2002/0019 cité). 2. a) Le recours au fond instruit sous la référence GE 2003/0022 concernait matériellement dans un premier temps la décision de principe de renvoi pour justes motifs au 31 mai 2003; celle-ci ayant été remplacée par le licenciement au 31 juillet 2003 de l'intéressé, avec maintien du droit au traitement jusqu'à cette date, cette question fait maintenant l'objet du recours au fond. Dans les deux cas, X._____ a l'interdiction de se présenter à son travail jusqu'à droit connu, raison pour laquelle la requête présentée dans

le cadre de la contestation du renvoi pour justes motifs et qui tend à sa réintégration reste valable dans celui du licenciement. En l'espèce, X. _____ demande que l'interdiction qui lui est faite de se présenter à son travail jusqu'à droit connu soit levée. b) Par décision du 31 mars 2003, le juge instructeur a écarté la requête d'effet suspensif notamment pour le motif que la municipalité a un intérêt public prépondérant à ce qu'un fonctionnaire condamné pour de graves infractions à ses devoirs de fonction ne poursuive pas ses activités au sein de l'administration, surtout lorsqu'il s'agit d'un poste de rang relativement élevé. Il a constaté que le recourant ne pouvait pas faire valoir un intérêt économique puisque son traitement était maintenu et que la crainte de voir son remplacement par une autre personne n'était pas fondé dans le cadre d'une grande administration telle que la commune de Y. _____. Il a ajouté que de toute manière, au vu des circonstances de l'espèce et notamment d'une condamnation pénale, le maintien du recourant à son poste paraissait à première vue difficile. Le recourant soutient que sa suspension immédiate risque de lui causer un dommage irréparable par le fait qu'il pourrait ne pas retrouver son poste et il se plaint du fait que le juge instructeur se serait fondé sur une condamnation pénale qui n'est pas encore en force; il invoque une violation du droit d'être entendu, du principe de la proportionnalité et de la présomption d'innocence. 3. a) Il convient d'examiner si un intérêt public prépondérant exige la cessation immédiate des fonctions de l'intéressé. Cette question doit être résolue sur la base de considérations objectives, en fonction surtout de la nature et de la gravité des motifs justifiant la cessation de fonctions eu égard à la "bonne marche de l'administration" (v. par exemple l'art. 84 du statut général des fonctions publiques cantonales et l'art. 67 du règlement sur le personnel de l'administration communale lausannoise, qui font expressément référence à cette notion) comme l'a rappelé l'arrêt du 11 juillet 2002 (RE 2002/0019 cité). Cet intérêt public doit être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à être maintenu dans ses fonctions. Dans le cadre de cet examen, la section des recours est toutefois limitée à un contrôle en légalité de la décision attaquée (art. 36 lit. a LJPA); elle ne peut donc substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur et doit seulement vérifier si ce dernier n'aurait pas tenu compte, ou de manière insuffisante, d'intérêts importants ou encore les aurait appréciés de façon erronée (arrêts TA RE 2000/0037 du 18 janvier 2001 et RE 2001/0005 du 29 mars 2001). b) En l'espèce, il est rappelé que la suspension prononcée est une mesure grave à laquelle l'autorité ne recourt qu'en présence de faits rendant une révocation disciplinaire ou un renvoi pour justes motifs suffisamment vraisemblables; elle constitue en effet un préalable (possible) à une cessation des fonctions. Le fonctionnaire avait d'ailleurs, dans un premier temps, été licencié avec effet immédiat. Par la suite, la municipalité a résilié le contrat dans les délais ordinaires prévus par la loi en maintenant le droit au traitement; elle a expliqué que les liens de confiance avaient été rompus suite à l'action pénale qui avait été engagée contre le fonctionnaire et qu'il lui était impossible de le maintenir au sein de l'administration sans ternir l'image de celle-ci. Cette décision est fondée sur le jugement rendu par le tribunal correctionnel à l'encontre du fonctionnaire, mais également sur les faits qu'il a reconnus lors de l'audition du 29 janvier 2003 avec la directrice des Services industriels. Il est vrai que le recourant conteste la nature des faits qui lui sont reprochés et leur qualification juridique, dans le recours qu'il a interjeté auprès de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal. Toutefois, compte tenu des faits, dont certains ont été admis, et du discrédit que l'affaire a jeté sur l'administration, cette dernière ne pouvait pas maintenir l'intéressé dans ses fonctions, du moins tant qu'il subsistait des doutes sur sa culpabilité. La cour de céans a jugé que le fonctionnaire sur lequel pèsent des soupçons de graves infractions aux devoirs

de fonction ne peut être maintenu dans ses fonctions jusqu'à droit connu quant au fond (RE 2002/0019 cité). c) Il est établi que le recourant ne peut pas invoquer un dommage économique, puisqu'il n'a pas été privé de son salaire pendant la période de suspension. Il dit craindre que son poste ne soit repourvu pendant son absence, ce qui l'empêcherait, le moment venu, de reprendre ses fonctions, dans l'hypothèse où il obtiendrait gain de cause sur le fond. Or, rien ne permet d'affirmer, à ce jour, que l'employeur du recourant a pris des mesures pour le remplacer, cela d'autant plus que l'issue du litige est proche; un dommage pour autant qu'il puisse être établi, ne serait en tout cas pas irréparable. d) Le recourant soulève des griefs de fond, en invoquant une violation du droit d'être entendu, une violation du principe de la proportionnalité et une violation du principe de la présomption d'innocence par le juge instructeur qui l'aurait désigné coupable alors que le jugement pénal n'est pas encore entré en force. En l'espèce, la section des recours ne peut pas se prononcer sur une violation du droit d'être entendu. En effet, les prévisions sur le sort du recours au fond n'entrent en considération que si elles ne font pas de doute (106 Ib 116 et les arrêts cités) et tel n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant d'une violation du principe de la proportionnalité, il doit être écarté, dans la mesure où le juge instructeur refuse l'effet suspensif pour une décision qui, comme cela a été expliqué sous lettres a) et b) trouve sa justification dans un intérêt public prépondérant. Quant à la violation du principe de la présomption d'innocence, il est vrai que le jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de Y. _____ n'étant pas entré en force en raison du recours interjeté auprès de la Cour de cassation pénale, l'intéressé bénéficie de la présomption d'innocence. Cette constatation ne suffit toutefois pas à accorder l'effet suspensif, en raison des soupçons qui pèsent sur l'intéressé et pour les motifs d'intérêt public évoqués sous lettre b). e) Compte tenu des intérêts ici en présence, à savoir l'intérêt public à la bonne marche du service dont la crédibilité a déjà été mise en cause par la condamnation du fonctionnaire et qui le serait encore davantage si celui-ci était réintégré dans ses fonctions avant qu'un jugement au fond ne soit rendu, et l'intérêt privé du fonctionnaire à pouvoir reprendre son travail pour éviter que son poste ne soit entre-temps repourvu, l'autorité de céans retient en définitive que le premier doit l'emporter sur le second. 4. Les considérations qui précèdent conduisent à confirmer le refus d'effet suspensif prononcé par le juge instructeur. L'affaire relevant du contentieux de la fonction publique, l'arrêt sera rendu sans frais, par application analogique du principe de la gratuité de la procédure en matière de conflit de travail. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.